

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1306149-71-2301

Dossier accréditation : AQ-2001-9288

Montréal, le 21 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville d'Alma
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2541
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous(tes) les salarié(e)s au sens du Code du travail occupant les fonctions de surveillants(tes) sauveteurs(teuses) et/ou moniteurs(trices) de cours de natation et/ou assistants(tes) sauveteurs(teuses) et/ou assistants(tes) aux moniteurs(trices) de cours de sauvetage et de formation de moniteurs(trices). »

De : **Ville d'Alma**
140, rue Saint-Joseph Sud
Alma (Québec) G8B 3R1

Établissements visés :

Toutes les piscines;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Alain Tremblay
Pour l'employeur

AL/sc